

“(d) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Control and Administration Act*.”

R.S., c. P-4

80. The heading preceding section 22 and section 22 of the *Patent Act* are repealed and the following substituted therefor:

“PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication
to Nuclear
Control Board

22. Any patent application for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of nuclear energy shall, before 10 it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6, be communicated by the Commissioner to the Nuclear Control Board.”

R.S., c. P-31

81. Subsection 8(2) of the *Public Servants Inventions Act* is repealed and the following substituted therefor:

Restrictions

“(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred 20 under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section 25 without the approval of the Nuclear Control Board.”

R.S., c. 29 (1st
Supp.)

82. (1) All that portion of the definition “nuclear installation” in section 2 of the *Nuclear Liability Act* preceding paragraph 30 (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“nuclear
installation”
«installation...»

““nuclear installation” means a structure, establishment or place, or two or more structures, establishments or places at a 35 single location, coming within any following description and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Nuclear Control Board, namely:” 40

R.S., c. 29 (1st
Supp.)

(2) The definition “operator” in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

«d) une substance visée au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle et l'administration nucléaires*.»

S.R., c. P-4

80. L'article 22 de la *Loi sur les brevets* 5 ainsi que la rubrique qui le précède sont 5 abrogés et remplacés par ce qui suit:

«BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE
NUCLÉAIRE

Communication
à la Commis-
sion de contrôle
nucléaire

22. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie nucléaire, doit, avant 10 qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 ne l'étudie, être communiquée par le commissaire à la Commission de contrôle nucléaire.»

S.R., c. P-31

81. Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Restrictions

“(2) Aucun intérêt dans une invention visée par l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets* ne doit faire l'objet d'une renoncia- 20 tion, d'un abandon ou d'un transfert sous le régime du présent article sans l'approbation du ministre de la Défense nationale, et aucun intérêt dans une invention ressortissant à l'article 22 de ladite loi ne doit faire 25 l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert aux termes du présent article, sans l'approbation de la Commission de contrôle nucléaire.»

S.R., c. 29
(1^{er} Supp.)

82. (1) La partie de la définition d'«instal- 30 lation nucléaire» à l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«installation
nucléaire»
“nuclear...”

« «installation nucléaire» désigne un assem- 35 blage, un établissement ou un lieu ou deux ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit tombant dans l'une des catégories suivantes et désignée comme installation nucléaire aux fins de la présente loi par 40 la Commission de contrôle nucléaire,»

S.R., c. 29
(1^{er} Supp.)

(2) La définition d'«exploitant» à l'article 2 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit: